

Vérifications et contrôles périodiques



Les références réglementaires et les renvois vers les sites internet de Légifrance et du CDG 63 sont consultables en cliquant sur les [liens hypertextes en bleu](#)

Principales vérifications générales périodiques (liste non exhaustive)

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Périodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Installations électriques	Art. R.4226-16 et R.4226-17 du Code du travail Art. 3 de l'arrêté du 26 décembre 2011	Vérification du maintien en état de conformité (inclus l'éclairage de sécurité)	1 an ou 2 ans, si le précédent rapport ne présente aucune observation ou si la collectivité a réalisé les travaux de mise en conformité	Organisme accrédité ou personne qualifiée
Extincteurs	Art. R.4224-17 du Code du travail Règle R4 - 5.1.2 de l'APSAD	Contrôle de l'appareil et de ses équipements : intérieur, extérieur, agent extincteur	1 an	Installateur qualifié ou organisme vérificateur qualifié
Exutoires de fumées	Art. R.4224-17 du Code du travail Règle R7 - 6.3 de l'APSAD	Vérification de l'état et du fonctionnement des dispositifs	1 an	Installateur ou organisme agréé APSAD
Robinetts d'Incendie Armés (RIA)	Règle R5 de l'APSAD	Vérification de l'état et du fonctionnement des dispositifs	1 an	Installateur ou organisme agréé APSAD
Système de Sécurité Incendie (SSI)	Art. 15 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié	Vérification des alimentations de secours des signalisations	1 an	Personne qualifiée
		Vérification des signaux lumineux et acoustique	6 mois	
Cuves, réservoirs contenant des produits chimiques	Art. R.4412-25 du Code du travail	Etat des cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs	1 an	Personne qualifiée
	Point E de l'annexe de l'arrêté du 25 juin 1980	Vérification de l'absence de fuite de chlore	Tous les jours	Agent technique





Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Périodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Eclairages de sécurité (BAES)	<i>Art. R.4226-16 et R.4226-17 du Code du travail</i>	Vérification du maintien en conformité	1 an ou 2 ans, si le précédent rapport ne présente aucune observation ou si la collectivité a réalisé les travaux de mise en conformité	Organisme accrédité ou personne qualifiée
	<i>Art. 3 de l'arrêté du 26 décembre 2011</i>			
	<i>Art. R.4226-7 du Code du travail</i> <i>Art. 9 de l'arrêté du 26 février 2003 et annexe art. 8.3</i>	Vérification du passage correct à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et allumage de toutes les lampes	1 mois ou après une période de fermeture de l'établissement (sauf si les BAES comportent un système automatique de test intégré conforme aux normes en vigueur)	Organisme ou personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques
	<i>Art. R.4226-13 du Code du travail</i> <i>Art. 11 de l'arrêté du 14 décembre 2011</i>	Vérification de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale	6 mois ou après une période de fermeture de l'établissement (sauf si les BAES comportent un système automatique de test intégré conforme aux normes en vigueur)	
Amiante	<i>Art. R.1334-15 à 19 du Code de la santé publique</i>	Surveillance de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante	3 ans (en fonction des résultats du diagnostic initial et du niveau d'empoussièrement)	Personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité
Compresseurs	<i>Art. R.557-14-1 du Code de l'environnement</i> <i>Art. 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017</i>	40 mois	Inspection périodique des compresseurs d'air (gaz du groupe 2) répondant aux caractéristiques suivantes : pression maximale admissible > 4 bars et le produit de la pression maximale admissible > 200 bar.litres (sauf extincteurs)	Personne compétente apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité
	<i>Art. 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017</i>	Tous les 10 ans		Délivrance d'une attestation de contrôle en référence à l' <i>art. R.557-15-3 du Code de l'environnement</i>



Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Périodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Chaudière d'une puissance nominale comprise entre 4 et 400 KW	<i>Art. R.224-41-4 à 7 du Code de l'environnement</i> <i>Art. 1 de l'arrêté du 15 septembre 2009</i>	Entretien et évaluation du rendement et des émissions de polluants atmosphériques	Chaque année civile	Personne remplissant les conditions professionnelles prévues à l' <i>art. 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996</i>
Chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 KW et inférieure à 20 MW	<i>Art. R.224-35 du Code de l'environnement</i> <i>Art. R.224-41-3 du Code de l'environnement</i>	Efficacité énergétique et contrôles des émissions de polluants	1 ^{er} contrôle périodique dans un délai de 2 ans à compter de son installation et les suivants tous les 2 ans	
Aération, ventilation	<i>Art. R.4222-20 du Code du travail</i> <i>Art. 3 de l'arrêté du 8 octobre 1987 modifié</i>	Examen et contrôle d'un local à pollution non spécifique (<i>bureaux, locaux de restauration...</i>)	1 an	Personne compétente qualifiée
	<i>Art. R.4222-20 du Code du travail</i> <i>Art. 3 de l'arrêté du 8 octobre 1987 modifié</i>	Examen et contrôle d'un local à pollution spécifique (<i>locaux dans lesquels sont émis des gaz, vapeurs, aérosols autres que ceux liés à la seule présence humaine</i>)	1 an	
	<i>Art. R.224-59-4 du Code de l'environnement</i>	Inspection quinquennale des installations de climatisations ou de pompes à chaleur réversibles d'une puissance frigorifique nominale supérieure à 12 KW	6 mois	
Portes et portails automatiques	<i>Art. R.4224-12 et 13 du Code du travail</i> <i>Art. 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993</i>	Portes et portails automatiques : <i>éléments de guidage, articulations, fixations, systèmes d'équilibrage et tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement</i>	6 mois	Personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité
				Technicien dûment qualifié et spécialisé appartenant à la collectivité ou à une entreprise extérieure



Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Périodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Machines	<i>Art. R.4323-23 du Code du travail</i> <i>Art. 1 de l'arrêté du 5 mars 1993</i>	Vérification des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger (<i>massicots, compacteurs à déchets...</i>)	Depuis moins de 3 mois au moment de leur utilisation	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité
	<i>Art. R.4323-23 du Code du travail</i> <i>Art. 2 de l'arrêté du 5 mars 1993</i>	Vérification de l'état des éléments des engins de chantier, de terrassement, d'extraction, d'excavation et du matériel de forage	Depuis moins de 12 mois au moment de leur utilisation	
	<i>Art. R.4323-23 du Code du travail</i> <i>Annexes de l'arrêté du 28 juillet 1961</i>	Contrôle de l'état de la machine à meuler (<i>dont les meules ont un diamètre > 51 mm et une vitesse périphérique > 12 m/s</i>) et des dispositifs de sécurité	Périodiquement (défini par l'autorité territoriale)	
Equipements agricoles	<i>Art. L.256-2 du Code rural et de la pêche maritime</i> <i>Art. D.256-11 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Matériels destinés à l'application des produits phytopharmaceutiques et matériels destinés aux semis des semences traitées au moyen de ces produits	5 ans	Organisme de contrôle agréé par l'autorité administrative
	<i>Art. R.4323-23 et R.4323-24 du Code du travail</i> <i>Art. 1 et 2 de l'arrêté du 24 juin 1993</i>	Vérification générale périodique des motoculteurs et arbres à cardans de transmission de puissance	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité
Equipements de Protection Individuelle (EPI)	<i>Art. R.4323-99 du Code du travail</i> <i>Art. 1 de l'arrêté du 19 mars 1993</i>	Appareils de protection respiratoire (<i>appareils autonomes destinés à l'évacuation ou aux interventions en milieu hostile</i>)	1 an par rapport à la date d'utilisation	Personne qualifiée
		Vérification de la source de gaz et de l'étanchéité des gilets de sauvetage gonflables et du percuteur		



Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Périodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Equipements de Protection Individuelle (EPI)	<i>Art. R.4323-99 du Code du travail</i> <i>Art. 1 de l'arrêté du 19 mars 1993</i>	Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareil de protection respiratoire	1 an par rapport à la date d'utilisation	Personne qualifiée
		Vérification de l'état général des coutures et des modes de fixation des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur (<i>harnais de sécurité, cordes, mousquetons...</i>)		
Appareils et accessoires de levage	<i>Art. R.4323-23 du Code du travail</i> <i>Art. 23 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié</i>	Examen de l'état de conservation et essai de fonctionnement des appareils de levage installés à demeure (<i>ponts roulants, palan, pont élévateur de véhicule, treuil...</i>)	1 an	Personnes qualifiées appartenant ou non à la collectivité
		Examen de l'état de conservation et essai de fonctionnement des appareils de levage non installés à demeure (<i>plateforme élévatrice mobile de personnes, chariot automoteur à conducteur porté...</i>)	6 mois	
		Examen de l'état de conservation et essai de fonctionnement des appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail	3 mois	
	<i>Art. R.4323-23 du Code du travail</i> <i>Art. 24 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié</i>	Examen de l'état de conservation des accessoires de levage (<i>élingues, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, clé de levage...</i>)	1 an	



Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Périodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Ascenseurs et monte-charges	<p><i>Art. 2 de l'arrêté du 18 novembre 2004</i></p> <p><i>Art. R.125-2 du Code de la construction et de l'habitation</i></p> <p><i>Art. L.125-2-3 du Code de la construction et de l'habitation</i></p>	<p>Visite de maintenance et de vérification de l'état de fonctionnement de l'installation (<i>cabine, verrouillages, dispositif de demande de secours...</i>)</p>	<p>6 semaines</p> <p>La périodicité de contrôle des autres organes est laissée à l'appréciation des contractants</p>	<p>Entreprise spécialisée</p>
	<p><i>Art. R.4323-23 du Code du travail</i></p> <p><i>Art. 6 de l'arrêté du 29 décembre 2010</i></p> <p><i>Art. R.125-2 du Code de la construction et de l'habitation</i></p>	<p>Essai des différents organes de l'ascenseur (local machines, parachutes...)</p>	<p>1 an</p>	<p>Personne qualifiée</p>
	<p><i>Art. R.125-2-4 du Code de la construction et de l'habitation</i></p> <p><i>Art. R.125-2-5 du Code de la construction et de l'habitation</i></p> <p><i>Art. 1 du décret du 9 septembre 2004</i></p>	<p>Contrôle technique de l'ensemble de l'installation (<i>présence des dispositifs de sécurité, absence de défaut</i>)</p>	<p>5 ans</p>	<p>Organisme habilité (<i>doit être différent de celui qui réalise la visite de vérification périodique</i>)</p>
Echafaudages	<p><i>Art. R.4323-72 du Code du travail</i></p> <p><i>Art. 4 de l'arrêté du 21 décembre 2004</i></p>	<p>Vérification avant mise ou remise en service</p>	<p>Avant tout montage</p>	<p>Personne qualifiée</p>
	<p><i>Art. 5 de l'arrêté du 21 décembre 2004</i></p>	<p>Examen périodique de l'état de conservation</p>	<p>Quotidien</p>	



Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Périodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Echafaudages	<i>Art. R.4323-72 du Code du travail</i> <i>Art. 6 de l'arrêté du 21 décembre 2004</i>	Examen approfondi de l'état de conservation	3 mois	Personne qualifiée
Echelles, escabeaux	<i>Art. R.4323-81 à 88 du Code du travail</i>	Vérification visuelle avant utilisation	Périodicité définie par l'autorité territoriale	Utilisateur
Equipements frigorifiques et climatiques	<i>Arrêté du 29 février 2016</i>	Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes <i>Si la charge en fluide frigorigène est comprise entre 2 kg et 30 kg</i>	1 fois tous les 12 mois	Opérateur détenant une attestation de capacité
		Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes <i>Si la charge en fluide frigorigène est comprise entre 30 kg et 300 kg</i>	1 fois tous les 6 mois	
		Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes <i>Si la charge en fluide frigorigène > 300 kg</i>	1 fois tous les 3 mois	
	<i>Art. R.224-59-2 et R.224-59-4 du Code de l'environnement</i>	Inspection documentaire, évaluation du rendement et dimensionnement des systèmes de climatisation	Au moins 1 fois tous les 5 ans. Dans l'année qui suit l'installation ou le remplacement	Organisme accrédité
Produits chimiques	<i>Art. R.4412-76 du Code du travail</i> <i>Circulaire du 13 avril 2010</i>	Mesurage de l'exposition aux substances et préparations Cancérogènes Mutagènes ou Reprotoxiques (CMR)	1 an ou lors de tout changement	Organisme accrédité



Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Périodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Véhicules	<i>Art. R.323-22 du Code de la route</i>	Véhicules légers Contrôle technique	2 ans 1 ^{er} contrôle technique à réaliser avant les 4 ans après la 1 ^{ère} immatriculation	Contrôleur agréé par l'Etat, exerçant dans des installations de contrôle agréées
	<i>Art. R.323-23 du Code de la route</i>	Véhicules de transport en commun Contrôle technique	6 mois	
	<i>Art. R.323-24 du Code de la route</i>	Véhicules de moins de 10 places, conducteur compris, affectés au transport de personnes Contrôle technique	1 an	
	<i>Art. R.323-25 du Code de la route</i>	Poids-lourds (PTAC > 3,5 t) Contrôle technique	1 an	
Autres équipements	<i>Art. R.322-25 du Code du sport</i>	Equipements sportifs (<i>but, panier de basket...</i>)	Périodicité définie par le propriétaire	Agent chargé du contrôle et habilité
Légionellose	<i>Arrêté du 1^{er} février 2010</i>	Contrôle de la présence de légionellose dans les installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des établissements recevant du public mentionnés	1 an	Laboratoire accrédité

Principales vérifications s'appliquant aux ERP du 1^{er} groupe (liste non exhaustive)

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Périodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Contrôles des Etablissements Recevant du Public (ERP)	<i>Art. GE4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié</i>	Visite périodique de l'établissement	Fonction du type et de la catégorie d'ERP (3 ou 5 ans)	Commission de sécurité

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Périodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	<i>Art. AS9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié</i>	Vérifications techniques des ascenseurs	5 ans	Organisme agréé
	<i>Art. AS10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié</i>	Vérifications techniques des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants	1 an	Personne ou organisme agréé
		Examen du maintien de la conformité, de l'état de conservation des éléments de l'installation, du fonctionnement des dispositifs de sécurité		
Examen supplémentaire des chaînes et crémaillères des escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Au milieu de la période annuelle	Service ou entreprise chargée de l'entretien		
Chauffage, ventilation	<i>Art. CH58 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié</i>	Vérification technique des installations de chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation et conditionnement d'air	1 an	Organisme agréé ou technicien compétent
Désenfumage	<i>Art. DF10 §2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié</i>	Désenfumage mécanique	1 an	Technicien compétent
	<i>Art. DF10 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié</i>	Désenfumage mécanique lié à un SSI de catégorie A ou B (en plus de la vérification annuelle)	3 ans	Organisme agréé
Electricité	<i>Art. EL18 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié</i> <i>Art. 9 de l'arrêté du 26 février 2003</i>	Groupe électrogène : <i>vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état général...</i>	Tous les 15 jours Tous les mois : essais de démarrage	Personne qualifiée
Gaz	<i>Art. GZ30 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié</i>	Stockage d'hydrocarbures liquéfiés, installations de distribution de gaz, locaux d'utilisation du gaz, appareils d'utilisation	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Périodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Eclairage de sécurité	Art. EC14 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes	1 mois	Exploitant (vérification automatique par l'utilisation de BAES comportant un système automatique de test intégré)
		Efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale		
	Test d'autonomie d'au moins 1 heure	6 mois	Exploitant	
	Art. EL19 de l'arrêté du 25 juin 1980	Vérifications périodiques	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé
Moyens de secours	Art. MS73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A et B et système d'extinction automatique type sprinkler	3 ans	Personne compétente ou organisme agréé
		Autres SSI et équipements d'alarme	1 an	
Appareils de restauration	Art. GC21 et GC 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Appareils de cuisson ou de remise en température	1 an	Technicien compétent
	Art. GC21 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Ramonage des conduits d'évacuation et vérification de leur vacuité		

Principales vérifications s'appliquant aux ERP du 2^{ème} groupe

Des vérifications des installations et des équipements (*chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours...*) doivent être réalisées (Art. PE4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

La périodicité des vérifications n'étant pas définie, il est recommandé de se baser sur les périodicités déterminées pour les ERP du 1^{er} groupe.